

**ART. 5.** — Le trésorier-payeur, le chef du bureau des finances et les différents chefs d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 8 octobre 1958.

S. E. OLYMPIO.

**ARRETE** N° 109/MF du 8 octobre 1958 fixant le prix de pension des élèves internes non boursiers des établissements secondaires du Togo.

Le Ministre des finances;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant le statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 81/MF du 13 août 1958 réglementant les pensions des internes non boursiers des établissements secondaires et techniques du Togo;

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le prix de la pension des élèves non boursiers internes dans les établissements secondaires et techniques du Togo est fixé comme suit pour l'année scolaire 1958-1959 :

Allocation nourriture : 27.000 francs

Allocation habillement : 5.000 francs

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 8 octobre 1958.

S. E. OLYMPIO.

**MODIFICATIF**

à l'arrêté n° 401-52/D du 7 mai 1952 relatif à l'application des taxes fiscales d'entrée et de sortie à la taxation des emballages et à la vérification des marchandises.

Le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 10 de l'arrêté n° 401-52/D du 7 mai 1952 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

« Leur valeur doit être incluse dans celle de la marchandise emballée ou ajoutée à cette dernière en cas de taxation séparée. »

*Lire :*

« Leur valeur doit être incluse dans celle de la marchandise emballée, ou ajoutée à cette dernière en cas de facturation séparée. »

Le reste sans changement.

**Dispense d'apposition matérielle de timbre**

Par arrêtés et décisions du Ministre des finances :

N° 113/MF/ENREG du :

14 octobre 1958. — La société anonyme « Compagnie togolaise des mines du benin » au capital de 1.180.000.000 de francs CFA est dispensée de l'apposition matérielle du timbre à l'extraordinaire sur 216.000 actions nouvelles de 5.000 frs chacune émises par elle.

Ladite société est autorisée à remplacer cette apposition par la mention imprimée suivante :

Abonnement du timbre et dispense d'apposition matérielle. — Arrêté n° 113/MF/ENRG. du 14 octobre 1958.

**Délégation de signature**

N° 110/MF du :

8 octobre 1958. — L'article 3 de l'arrêté n° 45/MF du 23 mai 1958 est modifié comme suit :

En cas d'urgence ou en cas d'absence de M. Gayraud Raoul, ordonnateur-délégué, M. Amouzou Joseph E-ben-Ezer, secrétaire d'administration, chef de la section solde, à la direction des finances, est habilité à signer tous les titres de paiement relevant du service de la solde (traitements et accessoires des fonctionnaires, rémunérations des contractuels, salaires des agents journaliers, prestations et allocations familiales, retenues de logement et d'arriéré, retenues d'hôpital, de sécurité sociale, indemnités diverses) et à viser les pièces annexées aux dits mandats.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

**Affectation**

N° 128/D/MF. du :

8 octobre 1958. — M. Sossah Cosme, agent contractuel en service au Ministère des finances, est remis à la disposition du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

**Rôles**

N° 111/MF/CD du :

13 octobre 1958. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1958 ci-après :